



DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Affaire suivie par : **Lieutenant-colonel François GROS**
Directeur des ressources humaines
Tél. : 02.28.09.81.43
E-Mail : francois.gros@sdis44.fr
Fax : 02.28.09.81.30

Nos références : FG/NGB – 2012-39

Objet : Application du jour de carence

V. Réf : votre courrier du 19 mars 2012

Monsieur le secrétaire général,

Par courrier visé en référence vous attirez mon attention sur deux textes législatifs contradictoires, l'article 105 de la Loi de Finances pour 2012 et l'article 57 alinéa 2 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984, relatifs au traitement en cas d'arrêt pour maladie ordinaire.

Cette nouvelle disposition n'entraîne cependant aucune insécurité juridique quant à son application pour la fonction publique territoriale : l'article 105 de la loi de finances ayant été adopté postérieurement à l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 portant statut général des fonctionnaires territoriaux, il s'y substitue quant aux modalités de rémunération du premier jour d'arrêt maladie.

Comme vous le rappeliez dans votre courrier cette loi impose une journée de carence pour les agents publics à compter du 1^{er} janvier 2012. Cette disposition législative est obligatoirement applicable et aucune décision locale ne peut y déroger. Ce dispositif sera donc effectif rétroactivement après son passage au journal officiel et dès la mise à jour du paramétrage du logiciel paie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le secrétaire général, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Lieutenant-colonel François GROS